



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAUVONNAIS

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 septembre 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel BURRUS

ETAIENT PRESENTS : Adjoints : Marie-Christine DORSCHNER, Olivier GING et Damien VOGT
Claire BRINI, Paulette HAEHNEL, Martin EYERMANN, Daniel BAUER, Anastasie LEIPP, Eddy
RAMSPACHER, Loïc KRIEGER, Christine GOETZMANN

ABSENTS excusés : Daniel OTT, Laurence CAVRO

ABSENT non excusé :

Procuration : 2

Date de dépôt de la convocation : 26 août 2024

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 01 juillet 2024

Conformément à l'article 212I-I5 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, nomme un secrétaire de séance : Anastasie LEIPP

Avant de démarrer la séance, le Maire souhaite remercier les membres du conseil municipal pour leur investissement et le travail accompli.

1. AFFAIRES GENERALES

OBJET : Rapport annuel 2023 du périmètre de Hanau La Petite Pierre Zorn Moder - Grand Cycle de l'Eau

M Le Maire présente le rapport annuel et précise que conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matières d'eau potable ou d'assainissement, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel 2023 d'eau potable est disponible en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE à l'unanimité de la communication qui lui est faite de ce rapport, et n'émet aucune observation particulière.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SABLES

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR

OBJET : Recensement de la population

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal du recensement de la population qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Dans le cadre de cette action il convient de nommer un coordonnateur communal ainsi que des agents de recenseurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise** à l'unanimité le maire à

- nommer Mme Alexandra FOUGERAT en tant que coordonnateur communal
- nommer 3 ou 4 agents recenseurs,
- prendre les arrêtés de nomination

CHARGE monsieur le Maire pour ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision.

OBJET : Emplacement de la borne sur la voie de la 2ème DB

M Le Maire rappelle la délibération n°610/2023 prise en date du 04/09/2023 approuvant l'installation d'une borne commémorative de la 2^{ème} DB.

IL rappelle également la demande initiale : considérant le développement d'un projet de « Voie de la 2^{ème} DB » avec le soutien de la fondation Maréchal Leclerc de Hautecloque qui consiste à jalonner par des bornes commémoratives les voies des communes françaises empruntées par le 2^{ème} DB pour les libérer, considérant que la commune peut prétendre à l'obtention d'une telle borne et qu'il ressort du devoir, de mémoire de s'inscrire dans la démarche proposée par la fondation afin de matérialiser la libération de la commune le 21 novembre 1944.

Et suite à la réunion avec le Cercle Adelphe en date du 18/07/2024 auxquelles il a assisté avec l'adjointe Mme Marie-Christine DORSCHNER, il convient à présent de voter l'emplacement de la borne.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal **décident d'installer la borne dans la Cour du Chapitre**

POUR : 8

CONTRE :

ABSTENTION :

Autres emplacements : 6

CHARGE monsieur le Maire pour ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR



OBJET : Fusion des sections de Neuwiller-lès-Saverne et de Dossenheim sur Zinsel

M le Maire, informe le conseil municipal de la réorganisation opérationnelle des centres de secours implantés sur le territoire et du projet de fusions des sections de Neuwiller-lès-Saverne et de Dossenheim/Zinsel. Une réunion courant octobre à ce sujet va avoir lieu et il convient donc à ce jour de se positionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de se positionner **contre** la Fusion des sections de Neuwiller-lès-Saverne et de Dossenheim sur Zinsel

POUR :

CONTRE : 14

ABSTENTION :

2. AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Assujettissement à la Taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 2ans

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est -à -dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SABLES

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR



années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il est occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ; les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erroné liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessus permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR



Il est demandé au conseil municipal :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation de 11.50% à compter du 1er janvier 2023
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident d'appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants dès 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 13

CONTRE :

ABSTENTION : 1

APPROUVE l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants dès 2023.

OBJET : Décision budgétaire modificative 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Vu le budget primitif 2024 de la commune :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative 3 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'intégrer les amortissements pour l'année 2024.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- Rajout : Chapitre 042, ligne 6811 : +4 422.57€ donc 6 494.56€ mandat amortissement 2024
- Déduction : Chapitre 61, ligne 615221 : -4 422.57 donc 35577,43€ pour compenser et garder l'équilibre budgétaire

Budget de fonctionnement NEUWILLER LES SAVERNE						
6458	cotisations autres organismes	500,00	306,90	500,00	308,85	500,00
6471	Prestations versées pour le compte du FNAL					100,00
6474	versement autres oeuvres sociales	2 000,00	0,00	2 000,00	1 936,00	3 000,00
6475	médecine du travail	300,00	0,00	300,00	0,00	300,00
6478	autres charges sociales diverses	400,00	0,00	400,00	0,00	400,00
6488	Autres charges de personnel					2 000,00
	total chapitre 64 charges de personnel	260 900,00	223 605,94	268 000,00	225 322,87	315 400,00
	total 012 charges de personnel	260 900,00	223 605,94	268 000,00	225 322,87	322 600,00
22	dépenses imprévues Fonct	71 820,06		74 062,00		
	022 dépenses imprévues	71 820,06		74 062,00		
23	virement section investissement	104 647,58		108 635,78		220 529,00
	023 virement section	104 647,58		108 635,78		220 529,00
673	titres annulés					
675	Valeur comptable immob cedées		966,37			
6761	Différences sur réalisations		51 033,63			
6811	Dot amort immo	19 256,20	19 256,20	19 061,00	19 061,00	6 494,56



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-S

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le



ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR

CHIFFRE	LIBELLE	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2024	31/12/2024	01/01/2025
614	charges loc et de copropriété	200,00	124,44	200,00	179,80	200,00
61521	entretien de terrains	5 000,00	1 753,15	5 000,00	1 408,17	5 000,00
615221	bâtiment public	40 000,00	14 119,51	40 000,00	8 437,53	35 577,43
615231	voirie	52 000,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
615232	Réseaux	5 000,00	4 297,20	5 000,00	0,00	5 000,00
61524	entretien bois et forêts	50 000,00	40 193,10	50 000,00	17 450,50	50 000,00
61551	entretien matériel roulant	20 000,00	9 665,37	20 000,00	1 291,31	20 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	2 000,00	2 454,16	5 000,00	2 243,81	5 000,00
6156	maintenance	30 000,00	24 701,48	30 000,00	19 274,59	30 000,00
6161	assurances multirisques	20 000,00	18 895,39	22 000,00	21 259,81	23 000,00
6182	doc generale et technique	500,00	722,31	1 000,00	573,25	1 000,00
6185	frais de coloque - séminaire	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
6188	autres frais divers	1 500,00	95,00	1 500,00	0,00	1 500,00
	Total chapitre 61 services extérieurs	240 700,00	126 912,30	204 700,00	84 117,10	204 277,43

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- Rajout : chapitre 040, ligne 2802 : + 4 372,92€ car imputation manquante dans le budget. Concerne les frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
- Rajout : chapitre 040, ligne 28041582 : + 0.15€ donc 2072,14€, titre concernant le fonds de concours redevance EP (amortissement individualisable linéaire 3ans/40ans)
- Déduction : chapitre 10, ligne 10226 : - 4373,07€ donc 20 626,93€ pour rééquilibrer.

Budget d'investissement NEUWILLER LES SAVERNE					
ARTICLE	RECETTES	Budget 2023		Budget 2024	
		Budget total	Réalisés	Budget total	Réalisés
001	Solde exécution d'inv reporté	104 695,16		4 822,66	
	Total 001 solde exécution inv	104 695,16		4 822,66	
21	virement de la section fct	108 635,78		220 529,00	
	Total 021 vir de la sect fct	108 635,78		220 529,00	
192	plus/moins value cession d'immo				
2111	Terrains nus				
2118	Autres terrains				
2802	Frais d'études, élab, modif, révi des doc d'urbanisme			4 372,92	
28041582	Amort batiment et install	19 061,00	19 061,00	2 072,14	
	Total 040 opér ordre entre section	19 061,00	19 061,00	6 445,06	
10222	FCTVA	25 000,00	9 586,21	16 644,41	
10226	taxe aménagement	25 000,00	17 719,96	20 626,93	
1068	Excédent de fonctionnement		0,00	0,00	
	Total 10 Dotations	50 000,00	27 306,17	37 271,34	
1321	Etat et autres	5 000,00		23 648,32	
1322	Région			21 958,75	
1323	Département	5 000,00	1 145,00	40 386,12	
1328	Autres		299,44		
	Total 13 Subv investissement	10 000,00	1 444,44	85 993,19	
1641	Emprunt en euros		0,00		
166	refinancement dette		0,00		
	Total 16 emprunt et dettes	0,00	0,00	0,00	
21848	Mobilier		0,00		
	Total 21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	292 391,94	47 811,61	355 061,25	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 13

CONTRE :

ABSTENTION : 1

APPROUVE la décision budgétaire modificative 3



3. SUBVENTION

OBJET : Demande de subvention selon demande

Le Maire, Monsieur Daniel BURRUS, rappelle au membres du conseil municipal les DCM n°640/2024 Principe de versement des subventions aux associations et DCM n° 641/2024 Attribution de subventions selon demandes du 02 avril 2024.

Après avoir examiné la demande de l'association Patrimoine,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote:

POUR :12

CONTRE :1

ABSTENTION :1

DECIDE d'attribuer une subvention de **300€ à l'association Patrimoine**

OBJET : Tarifs location des salles communales à l'année (associations locales et partenaires)

Mme Marie-Christine DORSCHNER adjointe au Maire, responsable des associations, soumet une proposition de rectifications des tarifs de location des salles communales à l'année. En effet les augmentations des frais de chauffage, d'électricité et d'entretiens nécessitent de revoir les tarifs de locations et les frais de logistique au niveau des clés sachant qu'ils n'ont pas été augmentés depuis 2015.

Proposition :

Le forfait annuel des charges actuel de 60€ passera à 80€ à partir de début septembre 2024.

Le forfait annuel des charges actuel de 120€ passera à 140€ à partir de début septembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote:

POUR :14

CONTRE :1

ABSTENTION :0

APPROUVE ces augmentations

Le forfait annuel des charges actuel de 1200€ et plus selon utilisation multiple sera augmenter de 200€ à partir de début septembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote:

POUR :13

CONTRE :

ABSTENTION :1

APPROUVE cette augmentation



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-S

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 067-216703223-20240902-PV02092024-AR



Rajout d'un forfait pour mise à disposition et gestion des clés : 10€ par convention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote:

POUR :14

CONTRE :1

ABSTENTION :0

APPROUVE la création de ce forfait

3. DIVERS

- Mariages : Nomination des secrétaires pour les mariages à venir
- Le nouveau pasteur Frédéric Gangloff prendra ses fonctions le 15 septembre. Il n'habitera pas à Neuwiller.
- Travaux orgue St Adelphe : Attente du retour de la DRAC suite à la demande d'aide aux études et travaux sur monuments historiques.
- Eglise Sts Pierre et Paul : le joug d'une des cloches est à replacer. Le balancement de cette cloche a été arrêté en attendant la réalisation des travaux, après recherche et obtention de subventions.
- Eglise Sts Pierre et Paul : pour stopper les infiltrations d'eau, les gouttières vont être nettoyées à l'aide d'un camion nacelle.
- La commune a pris un arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs le 22 août 2024.
- Le SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) a débuté les réflexions sur la possible fermeture d'une classe à la rentrée 2025 et l'impact sur les 5 bâtiments scolaires actuels (2 à Neuwiller, 1 à Dossenheim, Hattmatt, et Weiterswiller).

La séance est levée à 23h15

Vu pour être affiché le conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :
Daniel BURRUS

Secrétaire de séance :
LEIPP Anastasie

